



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne



Notre réf. /
Votre réf. /

Date 27 mars 2024

Révision totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) et révision de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV - Consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais a pris connaissance du projet susmentionné soumis à consultation. Il vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue et vous transmet sa prise de position.

En premier lieu, nous tenons à saluer ce projet qui améliore en même temps l'efficacité du processus d'homologation et sa coordination avec l'UE, réduit encore les risques de l'utilisation des produits phytosanitaires et vise la disponibilité immédiate des substances indispensables à l'agriculture. Cependant, la proposition de révision dépasse en partie cet objectif et risque d'abaisser le niveau de protection en Suisse par rapport aux pays de l'UE. Le projet ne permet pas d'avoir une vision globale des modifications et d'évaluer les conséquences des changements pour l'homme et l'environnement. Nous recommandons de mettre l'OPPh à nouveau en consultation avec un aperçu transparent et une présentation des effets sur l'homme, l'eau potable et l'environnement.

Vous trouvez, en annexe, le formulaire de réponse dûment complété.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Annexe Formulaire de réponse
Copie à par courriel à vernehmlassungen@blv.admin.ch



Procédure de consultation au sujet de la modification totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et de la modification de l'ordonnance sur les émoulements de l'OSAV (du 14 décembre 2023 au 29 mars 2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Conseil d'Etat du Canton du Valais

Sigle entreprise / organisation / service : VS

Adresse, lieu : Avenue de France 71, 1950 Sion

Interlocuteur : Service de l'agriculture / Service de l'environnement

Téléphone : 027 606 75 00

Courriel : georg.bregy@admin.vs.ch / Christine.GENOLET-LEUBIN@admin.vs.ch

Date : 12.03.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 29 mars 2024 à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

1 Remarques générales sur l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Valais a pris connaissance du projet de modification totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et de la modification de l'ordonnance sur les émoulements de l'OSAV soumis à consultation. Il vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue et vous transmet sa prise de position.

En premier lieu, nous tenons à saluer ce projet qui améliore en même temps l'efficacité du processus et sa coordination avec l'UE, réduit encore les risques de l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh) et vise la disponibilité immédiate des substances indispensables à l'agriculture.

Ces dernières années, la procédure d'homologation des PPh a montré ses limites notamment concernant la durée de traitement des dossiers. Dans ce contexte, une modification de la procédure ne peut être que saluée si elle améliore l'efficacité des traitements des dossiers, tout en conservant un bon niveau d'exigences pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. Pour atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire supérieurs à 50% d'ici 2050 fixés par la Confédération, les producteurs ont besoin de PPh efficaces. De plus les PPh homologués doivent permettre l'alternance des groupes de substances actives pour limiter l'apparition de résistances.

Le projet ne permet pas d'avoir une vision globale des modifications et d'évaluer les conséquences des changements pour l'homme et l'environnement. Un rapprochement de la procédure d'autorisation avec celle de l'Union européenne (UE) est en principe judicieux. Cependant, la proposition de révision dépasse en partie cet objectif et risque d'abaisser le niveau de protection en Suisse par rapport aux pays de l'UE. Nous recommandons de mettre l'OPPh à nouveau en consultation avec un aperçu transparent et une présentation des effets sur l'homme, l'eau potable et l'environnement.

Niveau de protection : Selon les explications, la révision doit permettre de « rapprocher la procédure d'homologation de l'UE ». Ainsi, « les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes approuvés dans l'UE » seront généralement considérés comme approuvés en Suisse. Et pour les produits phytosanitaires qui sont déjà autorisés dans les États membres de l'UE, une « homologation simplifiée » doit être possible sous certaines conditions. Le critère « conditions agronomiques, climatiques et environnementales comparables » est très flou et laisse une grande marge d'interprétation. De plus, selon l'article 10, des substances actives qui ne sont pas autorisées dans l'UE peuvent également être autorisées en Suisse. Alors que les pays de l'UE peuvent, lors de l'examen d'une demande, refuser l'autorisation de PPh contenant certaines substances actives pour des raisons de protection de la biodiversité ou de la santé, la Suisse se priverait d'elle-même d'un droit analogue en vertu de l'art. 45. Aucun pays de l'UE n'autorise les PPh pour la seule raison qu'ils sont autorisés dans un autre pays de l'UE avec des conditions similaires. Alors que les pays de l'UE peuvent participer à la procédure zonale, la Suisse n'a aucun droit de participation. La révision totale a donc pour effet d'abaisser le niveau de protection de la Suisse en dessous de celui des pays de l'UE. Il est à craindre que les progrès réalisés ces dernières années avec le plan d'action sur les produits phytosanitaires soient annulés.

Méthodes et normes d'analyse : Selon l'OPPh en vigueur (art. 4, al. 4), des méthodes de mesure généralement utilisées doivent être disponibles pour les résidus ayant une importance toxicologique, écotoxicologique ou écologique ou une importance pour l'eau potable, ainsi que des normes d'analyse. Cette exigence doit être reprise dans l'OPPh révisée.



2 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art.1	« Pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain et des animaux » Les insecticides ont forcément un effet sur les animaux, puisqu'ils tuent des insectes.	« Pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain et des animaux (espèces non-cibles). »
Art.3 let b	Quel est la définition d'un biostimulant ? Qu'est-ce qui permet de le différencier d'une substance nutritive ou d'une substance de base. Est-ce que comme pour les substances de base, un engrais ou un biostimulant ne peut pas contenir de substance active autorisée comme produit phytosanitaire. Qu'en est-il des substances comme le cuivre ?	
Art. 4 let e, 2	Par utilisateur professionnel : tout titulaire d'un permis L'utilisation de PPh « professionnels » ne doit pas être possible dans les jardins familiaux ! Les emballages et les doses autorisées ne sont adaptés aux petites surfaces. Comment entrer ces données dans DigiFlux ?	
Art. 7	La reprise des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes approuvés dans l'UE doit être limitée aux nouvelles autorisations de l'UE à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle OPSP. Il existe encore dans l'UE de nombreuses substances actives autorisées qui ne reposent pas sur les connaissances les plus récentes (par exemple, pas de prise en compte de l'effet en tant que perturbateur endocrinien avant 2020). Les nombreux	Nouvel article dans le chapitre 2 Dispositions transitoires : La reprise de substances actives, de phytoprotecteurs et de synergistes approuvés dans l'UE conformément à l'art. 7 ne s'applique qu'aux autorisations de l'UE délivrées à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

	retraits de ces dernières années en témoignent. Cela n'a aucun sens d'autoriser des substances actives qui doivent ensuite être retirées.	
Art. 15	Compléter et supprimer une partie de la phrase de l'al. 1, let. f : Les eaux de surface doivent être ajoutées. La restriction « lorsqu'il existe des méthodes scientifiques reconnues par l'EFSA pour mesurer de tels effets » est inutile.	Supprimer à l'al. 1, let. f, « ...lorsqu'il existe des méthodes scientifiques reconnues par l'EFSA pour mesurer de tels effets » et compléter les eaux de surface.
Art. 21	Ne pas retirer l'approbation d'une substance active s'il n'y pas de solution alternative.	
Art. 38 let i	« Les mesures relatives à la distribution et à l'utilisation du produit phytosanitaire à prendre afin de garantir la protection de la santé des distributeurs, des utilisateurs, des personnes présentes sur les lieux, des habitants , des consommateurs ou des travailleurs concernés ou afin de garantir la protection de l'environnement » Qui sont les personnes présentes sur les lieux si ce ne sont pas les travailleurs ? Quelles seront les mesures relatives à la protection des habitants ? des distances ?	
Art. 45	Les conséquences de l'art. 45 ne sont pas exposées concrètement. Pour cette raison, il doit être supprimé ou les conséquences doivent être indiquées et l'art. 45 doit être concrétisé en conséquence.	
Art. 45, 1	« dans un État membre de l'UE dans lequel les conditions agronomiques, climatiques et environnementales sont comparables à celles de la Suisse » Qui va choisir ces États membres ? Est-ce que ces États seront choisis pour une période donnée ?	
Art. 45, 2 let a	« c'est plus efficace que l'examen des rapports d'évaluation de l'État membre de l'UE » La modification de l'ordonnance doit aboutir à des simplifications et à une meilleure efficacité. Comment décider si c'est plus efficace ? Sur quels critères ? trop subjectif.	
Art. 50	L'utilisation de PPh dans les zones d'apport Zu n'est pas abordée dans le projet d'OPPh, bien qu'elle soit centrale pour la protection de l'eau potable. Seul le préambule fait référence à la LEaux (« vu l'art. 27, al. 2, LEaux » ; l'al. 2 donne au Conseil fédéral la compétence d'édicter les prescriptions nécessaires). Même si l'interdiction d'utiliser certains PPh dans les zones d'apport est possible sur la base de l'art. 27, al. 1bis LEaux, il est important que cette interdiction figure également dans l'ordonnance déterminante pour l'homologation (OPPh). Par analogie avec les zones S2 et Sh et à titre de	Art. 50, al. 3 (nouveau) : Un produit phytosanitaire n'est autorisé pour une utilisation dans les zones d'apport que s'il remplit les conditions de l'art. 27, al. 1bis, LEaux.

	<p>précaution, il convient de définir dans l'OPPh quels sont les PPh autorisés dans une zone d'apport.</p> <p>Homologation de produits phytosanitaires pour une utilisation dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh et dans les zones karstiques : Ce serait plutôt l'inverse, une restriction ou une interdiction d'utilisation dans ces zones.</p>	<p>Restriction d'utilisation de produits phytosanitaires pour une utilisation dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh et dans les zones karstiques</p>
Art. 50, 1	<p>Les produits phytosanitaires ne sont homologués pour une utilisation dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh selon l'annexe 4, ch. 123 et 125, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)23 que lorsque.</p> <p>Les produits sont homologués mais leur utilisation est restreinte dans ces zones.</p>	<p>Les produits phytosanitaires ne sont autorisés pour une utilisation dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh selon l'annexe 4, ch. 123 et 125, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)23 que lorsque :</p>
Art. 50, 2	<p>Les produits phytosanitaires ne sont homologués pour une utilisation dans les zones karstiques que lorsque</p>	<p>Les produits phytosanitaires ne sont autorisés pour une utilisation dans les zones karstiques que lorsque</p>
Art. 109 4	<p>« Les services cantonaux compétents peuvent exceptionnellement homologuer... ». Les services cantonaux n'homologuent pas mais autorisent. Il faudrait préciser la procédure d'autorisation</p>	<p>Les services cantonaux compétents peuvent exceptionnellement autoriser...r</p>
Art. 71	<p>Selon l'art. 71, al. 1, let. a, l'homologation est modifiée en ce qui concerne une utilisation spécifique si, pour cette utilisation, le réexamen de l'homologation montre qu'une modification est nécessaire, notamment pour que les valeurs limites fixées à l'art. 9, al. 3, LEaux ne soient plus dépassées de manière répétée et généralisée. Cette formulation n'est pas correcte, car la LEaux exige le respect général des valeurs limites.</p> <p>L'art. 9, al. 4, LEaux exige que, grâce au réexamen de l'homologation, les mesures nécessaires soient prises pour qu'à l'avenir les valeurs limites ne soient plus dépassées. La formulation choisie dans les articles 71 et 72 dilue cette exigence claire et contredit les dispositions légales.</p>	<p>Art. 71</p> <p>1 Le service d'homologation modifie l'homologation en ce qui concerne une utilisation particulière si, pour cette utilisation :</p> <p>a. (...)</p> <p>b. le réexamen de l'homologation révèle qu'une modification est nécessaire, notamment pour que les valeurs limites fixées à l'art. 9, al. 3, LEaux ne soient plus dépassées de manière répétée et généralisée.</p>
Art. 72	<p>Retrait d'homologation</p> <p>Ne pas retirer d'homologation s'il n'y a pas de solution alternative</p> <p>Par analogie à l'art. 71, l'art. 72 doit également être adapté</p>	<p>Art. 72</p> <p>1 Le service d'homologation révoque l'homologation pour une utilisation spécifique ou pour toutes les utilisations si, pour l'utilisation en question :</p> <p>a. (...);</p> <p>b. le réexamen de l'autorisation a révélé que :</p>

		<p>1. les exigences de l'autorisation ne sont plus remplies, ou</p> <p>2. une révocation est nécessaire pour que les valeurs limites fixées à l'art. 9, al. 3, L'Eaux ne soient plus dépassées de manière répétée et généralisée ;</p>
Art. 115 et 121	<p>Art. 115 « Les substances de base peuvent être mises en circulation sans homologation lorsqu'elles contiennent exclusivement des substances de base approuvées... »</p> <p>Art. 121 « Les produits phytosanitaires et les produits de base ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été homologués »</p> <p>C'est un peu contradictoire. Si les substances de base sont mises en circulation sans homologation (Art. 115) comment respecter l'Art. 121 ?</p>	
Art. 145 let. a	<p>Le point 2 (les effets des produits phytosanitaires sur les espèces qui ne doivent pas être combattues, sur la fertilité des sols et sur les abeilles dans les surfaces agricoles traitées) est un thème environnemental qui doit logiquement être rattaché à l'OFEV.</p> <p>Le point 5 (remplir les conditions pour les autorisations d'urgence) ne doit pas être une tâche exclusive de l'OFAG, mais l'OFEV et l'OSAV ont également une part de responsabilité à cet égard.</p>	<p>Les points 2 et 5 de l'art. 145, let. a, doivent être transférés à l'art. 143.</p> <p>Le point 5 doit en outre être transféré à l'art. 144.</p>
Annexe 6	<p>Les drainages jouent un rôle important dans les apports de substances actives ou de produits de dégradation dans les eaux de surface et doivent impérativement être pris en compte lors de l'examen. Un nouveau paragraphe est nécessaire à cet effet.</p> <p>Pour l'évaluation des eaux de surface, les valeurs EQS - dérivées du guide n° 27 de l'Union européenne (Technical Guidance for Deriving Environmental Quality Standards) doivent être prescrites, car elles reflètent la situation écotoxicologique de manière plus correcte et plus complète que les valeurs RAC. De plus, les différences entre les deux valeurs entraînent un surcroît de travail important pour les autorités cantonales d'exécution. Un nouvel alinéa est nécessaire à cet effet.</p>	<p>Nouveau paragraphe :</p> <p>Lors de l'évaluation de l'exposition des eaux de surface, il convient de tenir compte des apports par les drainages.</p> <p>Nouvel alinéa :</p> <p>Les valeurs numériques de l'annexe 1, ch. 11, OEaux sont déterminantes pour l'évaluation de l'exposition maximale admissible des eaux de surface. S'il n'existe pas encore d'exigences correspondantes dans l'OEaux pour les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes à tester, il convient d'appliquer les normes environnementales (Environmental Quality Standards) établies selon des critères scientifiques</p> <p>Quality Standards (EQS) selon la directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'Union européenne (UE) ou les dérivations du Centre Ecotox sont déterminantes</p>

Annexe 9	<p>Lors de la révision de l'ordonnance sur les produits biocides du 15.11.2023 (en vigueur depuis le 1.1.2024), une formulation a été introduite à l'article 24 qui ne correspond pas à la formulation de la disposition de l'art. 9, al. 4, LEaux sur laquelle elle se base. Cette erreur doit être corrigée le plus rapidement possible.</p> <p>Pour la justification, voir les remarques relatives aux art. 71 et 72 OPPh.</p>	<p>Art. 24 Modification</p> <p>1 L'organe de réception des notifications modifie une autorisation en accord avec les organes d'évaluation si :</p> <p>a.</p> <p>d. il ressort d'un examen effectué en vertu de l'art. 9, al. 3, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux qu'une modification est nécessaire pour que les valeurs limites qui y sont mentionnées ne soient plus dépassées de manière répétée et généralisée.</p>
ChemRRV	<p>Verordnung zur Reduktion von Risiken beim Umgang mit bestimmten besonders gefährlichen Stoffen, Zubereitungen und Gegenständen (Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung, ChemRRV) vom 18. Mai 2005:</p> <p>Bei Anhang 2.5 Ziffer 11 Absatz 4 ChemRRV wird versäumt, den Text an den neuen Artikel 27 Abs. 1bis GSchG anzupassen. Es wird lediglich der zusätzliche Begriff der «Grundstoffmittel» eingefügt.</p> <p>War bis anhin für kantonale Anwendungseinschränkungen im Zuströmbereich Zu einzig die Konzentration der Wirkstoffe ausschlaggebend, weitet Art. 27 Abs. 1bis GSchG die Anwendungseinschränkungen in Zuströmbereichen Zu auf alle Wirkstoffe mit Metaboliten aus. Zusätzlich verlangt Art. 27 Abs. 1bis GSchG nicht bloss «Verwendungseinschränkungen», wie aktuell in Anh. 2.5 Ziff. 1.1 Abs. 4 ChemRRV ausgeführt, sondern ein Verbot für die Anwendung von Pflanzenschutzmitteln, deren Wirkstoffe oder Metaboliten Konzentrationen von mehr als 0.1 µg/l im Grundwasser erreichen. Hierzu der Wortlaut von Art. 27 Abs. 1bis GSchG: «Im Zuströmbereich von Trinkwasserfassungen dürfen nur Pflanzenschutzmittel eingesetzt werden, deren Verwendung im Grundwasser nicht zu Konzentrationen von Wirkstoffen und Abbauprodukten über 0,1 µg/l führen.» Im Umkehrschluss heisst dies, dass alle anderen Pflanzenschutzmittel in Zuströmbereichen nicht verwendet werden dürfen, auch nicht eingeschränkt.</p> <p>Das heisst: Die aktuelle Formulierung von Absatz 4 steht dazu in Widerspruch, da sie a) nur die Wirkstoffe anspricht, b) nur eine «Einschränkung» nicht aber ein Verbot verlangt, c) nur auf die Anforderungen an das genutzte Grundwasser verweist, in welchen jedoch die nicht relevanten Metaboliten nicht geregelt sind und d) eine wiederholte</p>	<p>Anhang 2.5 ist anzupassen</p> <p>1.1 Verbote und Einschränkungen</p> <p>«4 Für die Verwendung von Pflanzenschutzmitteln und Grundstoffmitteln in den Zuströmbereichen Zu und Zo legen die Kantone, unter Berücksichtigung der Ausnahmen nach Ziffer 1.2 Absätze 2, 4 und 5, über die Absätze 1 und 2 hinausgehende Einschränkungen fest, soweit dies zum Schutz der Gewässer erforderlich ist. Insbesondere sehr verbieten sie die Verwendung eines Pflanzenschutzmittels oder Grundstoffmittels im Zuströmbereich Zu ein, wenn dieses oder seine Metaboliten in einer Trinkwasserfassung festgestellt wird und die Anforderungen an genutztes oder zur Nutzung vorgesehenes Grundwasser wiederholt nicht erfüllt werden in Konzentrationen von mehr als 0,1 µg/l auftritt.»</p>

	<p>Überschreitung verlangt, was gemäss Artikel 27 Absatz 1 bis GSchG nicht erforderlich ist, respektive dem Gesetz widerspricht.</p> <p>Ergänzung von Anhang 2.5, Ziffer 1.1., Absatz 2: Ein Einsatz von den in Abs. 2 genannten Flächen stellt eine grosse Gefahr für Auswaschungen in Oberflächengewässer dar. Insektizidrückstände sind die Hauptverursacher von ökotoxikologischen Beeinträchtigungen von Oberflächengewässern. Diese Flächen sind zudem sehr wichtig für Wildbienen und andere Insekten. Insektizide werden oft eingesetzt, um beispielsweise Ameisen zu vergiften. Ein solcher Einsatz ist unnötig.</p>	<p>2 Pflanzenschutzmittel, die dazu bestimmt sind, unerwünschte Pflanzen oder Pflanzenteile zu vernichten oder auf ein unerwünschtes Pflanzenwachstum Einfluss zu nehmen <u>oder Insekten zu vernichten</u>, dürfen zudem nicht verwendet werden: a. auf Dächern und Terrassen; etc.</p>
--	--	---



3 Remarques sur l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV (OEmol-OSAV)

L'augmentation des émoluments pour les dossiers d'homologation fait planer un risque pour les cultures spéciales. Est-ce que les cultures avec « des petites surfaces » seront toujours intéressantes d'un point de vue économique pour que les firmes continuent de demander des homologations. Il faudra peut-être redéfinir les cultures mineures pour la Suisse.

Actuellement, pour l'arboriculture est la branche qui centralise les demandes pour situation d'urgence. Ce sera également à elle de payer les émoluments ? Chaque branche pour l'usage qui la concerne ?

Concernant les organismes de quarantaine, ce sera aux cantons concernés à faire une demande pour situation d'urgence et à payer les émoluments ? Ou est-ce que ce sera fait par l'OFAG ?

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch